

Distr.
LIMITEE

E/ECE(48)/L.9
22 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 5 de l'ordre du jour

PROJET DE DECISION SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION
ET SES ACTIVITES FUTURES

La Commission économique pour l'Europe

Rappelant sa résolution 1 (1992-S), en particulier les alinéas a) et b) du paragraphe 2, et consciente du rôle important de la CEE en tant qu'instrument de l'application des principes et de la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies, au niveau régional,

Soulignant l'importance de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, du document d'Helsinki 1992 "Les défis du changement" et des documents d'autres réunions pertinentes de la CSCE, en particulier les documents de la Conférence de Bonn sur la coopération économique, et ayant à l'esprit que ces documents contiennent aussi des recommandations concernant les travaux futurs de la Commission,

Prenant note du document récapitulatif préparé par le secrétariat pour les réunions informelles spéciales de janvier et mars 1993, du Rapport du Président de la Commission sur ses consultations avec les bureaux des organes subsidiaires principaux, tenues conformément au paragraphe 4 de la décision B (46), et de la note du Secrétaire exécutif sur le programme de travail pour 1993-1997 (E/ECE/1277 et Add.1) et tenant compte de la décision P (45) adoptée à la reprise de sa quarante-cinquième session annuelle et du Plan à moyen terme pour la période 1992-1997 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session (A/47/6/Rev.1),

page 2

Rappelant le mandat qui lui a été donné de prendre des mesures et de participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour la reconstruction économique de l'Europe, et faisant appel aux autres organismes économiques internationaux compétents, qui seraient en mesure d'agir dans ce sens, d'étudier leur contribution possible à cette fin,

1. Réaffirme sa volonté d'appliquer les décisions O (45) et P (45) adoptées à la reprise de la quarante-cinquième session et prie ses organes subsidiaires de donner effet sans tarder aux dispositions de la décision O (45) lors de l'examen et de l'exécution de leurs programmes de travail et de lui rendre compte des mesures prises, à sa quarante-neuvième session;

2. Prie ses organes subsidiaires de tenir compte dans leurs activités des dispositions pertinentes des documents appropriés de la CSCE appelant une mise en oeuvre multilatérale dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et les invite à contribuer d'une façon appropriée au suivi pratique du Forum économique de la CSCE tenu à Prague du 16 au 18 mars 1993 au regard des questions pour lesquelles la CEE est compétente et peut fournir des connaissances spécialisées et des données d'expérience tout en évitant le risque de chevauchement avec les activités entreprises par d'autres organisations internationales;

3. Approuve son programme de travail pour 1993-1994 et entérine, en principe, sous réserve de l'examen qui aura lieu à sa quarante-neuvième session, son programme de travail pour 1993-1997;

4. Prend acte de la note du Secrétaire exécutif (E/ECE/1279) sur les incidences des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur les travaux de la CEE/ONU, dont la résolution 47/166 de l'Assemblée générale sur la coopération et l'assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie, prie le Secrétaire exécutif d'informer le Secrétaire général des travaux de la Commission pour l'aider à préparer les rapports qu'il est tenu de soumettre à l'Assemblée et invite ses organes subsidiaires à envisager dans la sphère de leur compétence et de leurs activités en cours la possibilité de travaux de nature à concourir à l'application des résolutions de l'Assemblée générale, et d'étudier des mesures possibles pouvant contribuer aux programmes mondiaux des Nations Unies, dont les conférences mondiales ou les années internationales à venir ou de date récente;

5. Prie le Secrétaire exécutif de continuer d'appliquer les dispositions et les recommandations contenues dans ses décisions O (45) et P (45), en ce qui concernent le travail du secrétariat, et de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session;

6. Prie le Secrétaire exécutif de communiquer aux organes subsidiaires principaux concernés la présente décision et les autres décisions prises à la quarante-huitième session ainsi que les opinions exprimées ou approuvées en la matière par les gouvernements de pays membres, et prie ces organes d'en tenir compte dans leurs travaux et lors de l'examen de leurs programmes respectifs.
